

CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'AMENAGEMENT DE DEUX TERRAINS DE PADEL

Approuvée par délibération n° 202506-54 du Conseil Municipal en date du 1^{er} septembre 2025

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L.2422-5 et suivants ;

Considérant la réalisation de travaux de couverture des deux terrains de padel situés sur le domaine public communal ;
Considérant que dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération qu'il a arrêté, le maître d'ouvrage peut confier, par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, à un mandataire l'exercice, en son nom et pour son compte, de certaines attributions ;

ENTRE : La commune de Vic-en-Bigorre, représentée par M. Clément MENET en qualité de Maire, dûment habilité par délibération n° 202506- en date du 30 juin 2025 ;

Ci-après dénommée « **le maître d'ouvrage** »,

ET : L'association du TENNIS CLUB VICQUOIS, représentée par M. Frédéric AVERCENC, en qualité de Président, dûment habilité ;

Ci-après dénommée « **le mandataire** »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET :

(Rappeler le contexte)

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L2422-5 du Code de la commande publique, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser l'opération définie à l'article 2, au nom et pour le compte, du maître d'ouvrage.

Article 2 – PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE - DELAIS :

2.1 - Le programme détaillé de l'aménagement est le suivant :

Définir le type d'ouvrage, les travaux d'aménagement, d'équipement et de contrôle à réaliser :

L'évaluation du coût de l'ensemble des travaux s'élève à € HT. Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis.

2.2 Délais :

La livraison de ces travaux est programmée pour Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourrait être tenu pour responsable.

Article 3 – MODE DE FINANCEMENT :

Le mode de financement est convenu comme ci-après :

FINANCEMENT	PART EN %	MONTANT TTC €
Département	 %	 €
..... (mandataire)	 %	 €
Subvention	 %	 €
Subvention	 %	 €
..... (maître d'ouvrage)	20 %	 €
MONTANT TOTAL de l'opération	100 %	 €

Le mandataire ne percevra pas de rémunération pour ces missions de maîtrise d'ouvrage qui s'effectueront à titre gratuit.

(Au choix)

Le maître d'ouvrage fera l'avance des fonds correspondant au montant total de l'opération, procèdera au paiement de (ou des) l'entreprise(s) choisie(s) et percevra les subventions définies ci-dessus.

OU



Le mandataire assurera le financement du montant total de l'opération, procédera au paiement de (ou des) l'entreprise(s) choisie(s) et percevra les subventions définies ci-dessus.

Article 4 – CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE :

(Le mandataire peut exercer tout ou partie des attributions suivantes)

A ADAPTER :

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- 1° La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- 2° La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution ;
- 3° L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre ;
- 4° La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- 5° Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux ;
- 6° La réception de l'ouvrage.

Article 5 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE :

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques, financiers et comptables qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître de l'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le maître de l'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

5-1 Règles de passation de contrat :

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître de l'ouvrage, conformément au Code de la commande publique.

5-2 Accord sur la réception des ouvrages :

Le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître de l'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage.

En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes :

- le mandataire transmettra ses propositions au maître de l'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception ;
- le maître de l'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans un délai de suivant la réception des propositions du mandataire ;
- le défaut de décision du maître de l'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise, copie en sera notifiée au maître de l'ouvrage.

Article 6 – ACHEVEMENT DE LA MISSION :

La mission du mandataire prendra fin par la décision de fin de mission délivrée par le maître d'ouvrage ou par la résiliation de la présente convention dans les conditions fixées par l'article 8.

Article 7 – PENALITES :

Aucune pénalité ne sera appliquée au mandataire en cas de méconnaissance de ses obligations.

Article 8 – RESILIATION :

8-1 Résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre partie

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet au bout de (15 jours, par exemple).

8-2 Résiliation pour faute du mandataire

La présente convention peut être résiliée de plein droit par le maître d'ouvrage, en cas d'infraction aux clauses de la présente convention par le mandataire, après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet au bout de (15 jours, par exemple).

8-3 Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée de plein droit sans préavis pour tout motif d'intérêt général.

8-4 Conséquences de la résiliation

Quel que soit le motif de la résiliation, à la date de résiliation de la présente convention, le mandataire ne percevra aucune indemnité.



Article 9 – DUREE :

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les parties et prendra fin à la date de délivrance de la décision de fin de mission du maître d'ouvrage au mandataire.

Article 10 – ASSURANCE :

Le mandataire doit fournir au maître de l'ouvrage la justification de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent. L'attestation d'assurance correspondante est annexée à la présente convention.

Article 11 – LITIGES :

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage jusqu'à la délivrance de la décision de fin de mission, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître de l'ouvrage. En cas de litige, et à défaut de résolution amiable, les parties devront saisir le Tribunal administratif de Pau, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau.

A Vic-en-Bigorre,
Le

Pour le mandataire,	Pour le maître d'ouvrage,
Le Président du Tennis Club Vicquois	Le Maire,
Frédéric AVERCENC	Clément MENET

